

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2002)

Rubrik: Septembre 2002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°9 18 septembre 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-49	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) (Modification)	152.221.121
02-50	Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)	436.111.1

3
juillet
2002

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la santé publique et de la prévoyance sociale
(Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) est modifiée comme suit:

Art. 17 ¹Les trois cliniques psychiatriques cantonales désignées à l'article 3, lettres *a* à *c* remplissent le mandat de prestations qui leur a été attribué.

² Les structures d'organisation, les fonctions de direction et les domaines de compétence des cliniques psychiatriques cantonales sont fixés par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ L'organisation et les compétences internes sont définies par les cliniques psychiatriques cantonales dans un règlement devant être approuvé par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁴ Pour toutes les tâches universitaires déléguées aux cliniques psychiatriques cantonales, les dispositions dérogatoires de la législation sur l'Université sont réservées.

Art. 20 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dispose des postes de cadre suivants:

a à *c* inchangées;

d trois directeurs ou directrices dans les trois cliniques psychiatriques cantonales, un directeur ou une directrice à l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie et trois directeurs ou directrices dans les trois autres unités administratives assimilées;

² Inchangé.

Cliniques
psychiatriques
cantonales

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2002. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (LPO) (publication extraordinaire).

Berne, le 3 juillet 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le vice-chancelier: *Schwob*

¹⁾ RSB 103.1

3
juillet
2002

Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) est modifiée comme suit:

Annexe à l'article 89, alinéa 1

3.1 à 3.3 Inchangés.

3.4 «Etudes de pédagogie et de psychologie du développement et des troubles du développement» est remplacé par «Etudes de pédagogie et de psychologie».

3.5 Inchangé.

3.6 Maturité professionnelle: formations préparant à l'enseignement dans les jardins d'enfants, dans les classes inférieures du cycle primaire, dans les classes supérieures du cycle primaire et au cycle secondaire I, conformément à l'article 9a de l'ordonnance du 15 août 2001 «Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung» (LLBV)¹⁾.

3.7 Membres du corps enseignant n'ayant pas accès aux hautes écoles (enseignants et enseignantes d'économie familiale, des travaux à l'aiguille ou des disciplines manuelles et artistiques, ainsi qu'enseignants et enseignantes du primaire ayant suivi une formation de quatre ans): formations préparant à l'enseignement dans les jardins d'enfants et les classes inférieures du cycle primaire, à l'enseignement dans les classes supérieures du cycle primaire et à l'enseignement au cycle secondaire I, conformément à l'article 9a LLBV.

¹⁾ RSB 430.210.131 (n'existe qu'en allemand)

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)¹⁾

Art. 8 ¹Le traitement des postes suivants progresse sans évaluation des agents et des agentes: le chancelier ou la chancelière, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, les membres du corps enseignant de l'Université, les directeurs et directrices ainsi que les membres du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant, les membres de la Cour suprême et ceux du Tribunal administratif, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, le procureur général ou la procureure générale, les procureurs et les procureures, les procureurs et les procureures des mineurs, les présidents et les présidentes des tribunaux, les présidents et les présidentes des tribunaux des mineurs, les juges d'instruction, les préfets et les préfètes ainsi que les ecclésiastiques.

^{2 et 3} Inchangés.

Annexe

Classement des postes dans les classes de traitement

CT	Intitulé du poste
30	Directeur, directrice d'institut de formation du corps enseignant I (nouveau)
27	Directeur, directrice d'institut de formation du corps enseignant II (nouveau)
25	Directeur, directrice d'institut de formation du corps enseignant III (nouveau)
24	Directeur, directrice d'institut de formation du corps enseignant IV (nouveau)
23	Directeur, directrice d'institut de formation du corps enseignant V (nouveau)
22	Enseignant, enseignante III (nouveau)
21	Enseignant, enseignante IV (nouveau)

¹⁾ RSB 153.311.1

2. Ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)¹⁾

Praticiens
formateurs et
praticiennes
formatrices
avec mandat
élargi

Art. 23b (nouveau) Le degré d'occupation des praticiens formateurs et des praticiennes formatrices avec mandat élargi est déterminé avec une marge de 5 à 15 pour cent.

Annexe 1C (art. 13, al. 1)

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quataire, perfectionnement inclus)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence:

Une colonne «Instituts de formation des enseignants et des enseignantes» avec classe de base 15 est ajoutée.

Catégories d'enseignants: deux lignes sont ajoutées:

- Praticiens formateurs et praticiennes formatrices avec mandat élargi: CT 15/-8
- Praticiens formateurs et praticiennes formatrices avec mandat élargi et avec un diplôme postgrade: CT 15/0.

III.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Abrogation au 31 juillet 2002

- 1.1 ordonnance du 26 août 1992 régissant la reconnaissance des diplômes ou brevets d'enseignement (RSB 430.210.2),
- 1.2 ordonnance du 22 décembre 1993 régissant l'admission dans les écoles normales de la partie germanophone du canton (RSB 430.210.61),
- 1.3 ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton) (RSB 430.211.311),
- 1.4 ordonnance du 17 juin 1987 sur l'admission des élèves de la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.211.383),
- 1.5 ordonnance du 29 janvier 1986 sur l'appréciation et la promotion des élèves de la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.211.382),
- 1.6 ordonnance du 22 septembre 1993 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (RSB 430.212.111.1),

¹⁾ RSB 430.251.0

- 1.7 ordonnance du 8 mai 1984 sur l'appréciation et la promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs (RSB 430.212.111.2),
- 1.8 ordonnance du 8 août 1984 sur l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande (RSB 430.217.111.1),
- 1.9 ordonnance du 7 août 1985 réglant la promotion et l'évaluation des aptitudes des élèves de l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande (RSB 430.217.211),
- 1.10 ordonnance du 8 octobre 1986 sur l'admission, l'appréciation et la promotion des élèves de la section des enseignants et des enseignantes en économie familiale de l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.217.411),
- 1.11 ordonnance du 3 août 1988 concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.217.412),
- 1.12 ordonnance du 15 décembre 1993 régissant le brevet d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques délivré dans la partie germanophone du canton (RSB 430.217.51).

2. Abrogation au 31 juillet 2003

- 2.1 ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.211.312),
- 2.2 ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne (RSB 430.212.311.1),
- 2.3 ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire (RSB 430.213.321.1),
- 2.4 ordonnance du 7 août 1985 réglant l'obtention du brevet bernois d'enseignement ménager à l'école normale cantonale de langue allemande (RSB 430.217.311),
- 2.5 ordonnance du 21 septembre 1983 fixant les indemnités pour les examens de brevet aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine (RSB 430.252.22).

3. Abrogation au 31 août 2003

- 3.1 ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (RSB 430.215.1).

4. Abrogation au 31 août 2004

- 4.1 Verordnung vom 25. Februar 1981 über die Ausbildung von Sekundarlehrern im deutschsprachigen Teil des Kantons Bern (RSB 430.213.111.1) (n'existe qu'en allemand).

5. Abrogation au 31 juillet 2005

- 5.1 ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511).

6. Abrogation au 31 août 2005

- 6.1 ordonnance du 30 avril 1997 sur la constitution du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant et des écoles de maturité implantées dans des écoles normales cantonales (RSB 430.210.111),
- 6.2 ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) (RSB 430.214.11).

7. Abrogation au 31 août 2006

- 7.1 ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.311).

IV.

Les arrêtés du Conseil-exécutif suivants sont abrogés:

1. Abrogation au 31 août 2001

- 1.1 Regierungsratsbeschluss 4110 vom 13. Dezember 1978 über das Höhere Lehramt; Gewährung von Freiplätzen am Konservatorium (n'existe qu'en allemand),
- 1.2 Regierungsratsbeschluss 510 vom 26. Februar 1997 über die Realisierung des Gesetzes vom 9. Mai 1995 über die Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBG): Errichtung der deutschsprachigen Institute der Lehrerinnen- und Lehrerbildung (Institute der Grundausbildungen) (n'existe qu'en allemand),
- 1.3 Regierungsratsbeschluss 1153 vom 21. April 1999 über die Realisierung des Gesetzes vom 9. Mai 1995 über die Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBG), deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung: Struktur der Institute; Qualifikation des Lehrkörpers und der Leitung; Forschung und Entwicklung (Absichtserklärung) (n'existe qu'en allemand),
- 1.4 Regierungsratsbeschluss 0022 vom 10. Januar 2000 über die Lehrerinnen- und Lehrerbildung: Anstellung der Dozierenden und der Direktorinnen und Direktoren am Institut der

Lehrerinnen- und Lehrerbildung Bern Waisenhausplatz (private Trägerschaft Neue Mittelschule Bern) (n'existe qu'en allemand),

- 1.5 Regierungsratsbeschluss 231 vom 26. Januar 2000 über die Realisierung des Gesetzes vom 9. Mai 1995 über die Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBG): Errichtung einer kantonalen Abteilung für die Fachausbildungen Religion/Ethik, Hauswirtschaft, Musik, Bildnerisches Gestalten, Technisches Gestalten, Textiles Gestalten und Sport als Abteilung des Kantonalen Institutes der Lehrerinnen- und Lehrerbildung Sekundarstufe I (n'existe qu'en allemand),
- 1.6 Regierungsratsbeschluss 1012 vom 22. März 2000 über die Realisierung des Gesetzes vom 9. Mai 1995 über die Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBG), deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung: Errichtung eines Institutes der Lehrerinnen- und Lehrerbildung für allgemeinbildende Studien (n'existe qu'en allemand).

2. Abrogation au 31 juillet 2002

- 2.1 Regierungsratsbeschluss 5653 vom 14. August 1970 über die Ausbildung von Kindergärtnerinnen im deutschsprachigen Kantonsteil (n'existe qu'en allemand),
- 2.2 Regierungsratsbeschluss 1555 vom 18. April 1979 über die Ausbildung von Inhabern von Maturitätszeugnissen zu Primarlehrerinnen und Primarlehrern (n'existe qu'en allemand),
- 2.3 Regierungsratsbeschluss 3835 vom 17. Oktober 1990 über Evangelisches Seminar Muristalden Bern und Neue Mittelschule Bern; Staatsvertreter (n'existe qu'en allemand),
- 2.4 Regierungsratsbeschluss 3838 vom 17. Oktober 1990 über die Neuordnung der Staatsbeiträge an das Evangelische Seminar Muristalden Bern und die Neue Mittelschule Bern (n'existe qu'en allemand),
- 2.5 Regierungsratsbeschluss
 - 3839 vom 17. Oktober 1990, (Formation à l'enseignement primaire d'adultes au bénéfice d'un titre sanctionnant une formation professionnelle),
 - 2616 vom 3. Juli 1991,
 - 1724 vom 29. April 1992,
 - 0069 vom 6. Januar 1993,
 - 0226 vom 26. Januar 1994,
 - 1515 vom 12. Juni 1996,
 über die Ausbildung von Erwachsenen mit abgeschlossener Berufsausbildung zu Lehrerinnen und Lehrern für die Primarschule (n'existent qu'en allemand),

- 2.6 Regierungsratsbeschluss 2896 vom 7. August 1991 über den Schulversuch Besondere Unterrichts- und Beurteilungsformen im Seminar Marzili-Bern (n'existe qu'en allemand),
- 2.7 Regierungsratsbeschluss 2116 vom 9. Juni 1993 über den Schulversuch Besondere Unterrichts- und Beurteilungsformen im Seminar Marzili Bern; Patentprüfungen (n'existe qu'en allemand).

3. Abrogation au 31 août 2004

- 3.1 Regierungsratsbeschluss 0632 vom 12. Februar 1986 über Universität/Sekundarlehramt; Fachdidaktik, Orientierungsfach (n'existe qu'en allemand).

4. Abrogation au 31 août 2005

- 4.1 Regierungsratsbeschluss 3510 vom 18. September 1991 über Universität/Höheres Lehramt: Prüfungsentschädigungen (n'existe qu'en allemand),
- 4.2 Regierungsratsbeschluss
 - a 0173 vom 25. Januar 1995,
 - b 1864 vom 20 August 1997,
 - c 1192 vom 27. Mai 1998über das GKL-Entwicklungsprojekt: Reform der erziehungswissenschaftlich-didaktischen Ausbildung an der Abteilung für das Höhere Lehramt der Universität Bern (n'existent qu'en allemand).

V.

- 1. La section I entre en vigueur en même temps que la modification du 3 juillet 2002 de l'ordonnance sur la formation du personnel enseignant germanophone qui n'existe qu'en allemand (Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung [LLBV]).
- 2. Les sections II à IV entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} septembre 2001.

Berne, le 3 juillet 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le vice-chancelier: *Schwob*